



Sous réserve de modifications. Seul le texte prononcé fait foi.

Le discours on-line:
www.bundespraesident.de

Berlin, 07/10/2016
page 1 de 7

**Discours du Président fédéral Joachim Gauck
à l'occasion du 20e anniversaire du Tribunal
international du droit de la mer
le 7 octobre 2016
à Hambourg**

C'est un grand plaisir pour moi que de vous rendre visite, dans ce lieu chargé d'histoire, pour rendre hommage à un évènement qui a fait date. Il y a vingt ans de cela, le 1er octobre 1996, se constituait le Tribunal international du droit de la mer. Je vous adresse mes plus vives félicitations à l'occasion de cet anniversaire.

Et je remercie la ville libre et hanséatique de Hambourg d'avoir assumé avec tant d'abnégation la longue route de la candidature allemande pour accueillir le siège de cette juridiction. L'histoire passée et présente de cette grande ville de navigation et de trafic maritimes est marqué par le lien que tissent les hommes et les femmes avec la mer. Hambourg est aussi une résidence traditionnelle du droit de la mer. L'institution du Tribunal international du droit de la mer au bord de l'Elbe ponctue de manière saisissante l'apogée de cette tradition.

Cependant, cette juridiction constitue avant tout un grand enrichissement pour la communauté internationale et pour sa quête d'un règlement pacifique des litiges. Cette aspiration est aussi un élément central de la politique allemande.

Les mers représentent le plus vaste espace vital de notre planète et le « tribunal des mers » a un caractère universel. C'est pourquoi la communauté internationale accorde une importance exceptionnelle à ce tribunal pour régler les différends ayant trait à la mer. Dans ses vingt ans d'existence, le Tribunal a su inspirer la confiance et faire reconnaître ses mérites. C'est certainement une excellente raison de célébrer aujourd'hui son anniversaire.

Mais cet évènement se produit aussi à un moment où des forces centrifuges mettent la famille des peuples à rude épreuve. Les guerres

et les foyers de crise marquent la scène mondiale de leur empreinte. Les intérêts nationaux prennent parfois le pas sur les avantages de la coopération internationale. Les attitudes de rejet vis-à-vis de la mondialisation prennent de l'ampleur. Nous le ressentons au sein de l'Union européenne comme dans le monde entier. C'est la raison pour laquelle je souhaite également exprimer certaines idées sur les défis que doit relever le droit international en ces temps incertains.

Mais tout d'abord, Mesdames et Messieurs, il convient de porter toute notre attention à l'institution que nous célébrons aujourd'hui, le Tribunal du droit de la mer, et à son action dans l'un des principaux domaines historiques du droit international public. Lorsque le Hollandais Hugo Grotius, grand pionnier du droit des gens, postule l'idée d'une mer sans maître en 1606, c'est une provocation, à la fois sur le plan politique, économique et ecclésiologique. À l'époque, Grotius veut défendre le droit de l'État hollandais, encore jeune, à la liberté de navigation et du commerce face à l'Espagne et au Portugal. La question de l'appartenance des ressources et des richesses des mers, cet antagonisme entre « mare liberum » et « mare clausum », continue aujourd'hui encore de traverser le droit international de la mer.

La Convention sur le droit de la mer est l'accord multilatéral le plus complet qui ait jamais été adopté. Sur 320 articles, elle régleme nte pratiquement toutes les questions relatives à la délimitation, à l'exploitation, à l'exploration et à la protection de la mer. Aujourd'hui comme hier, la Convention impressionne notamment par son traitement des questions de justice et de répartition mondiales. Qu'un accord ait pu être trouvé sur un cadre juridique contraignant, malgré les divergences d'intérêts nationaux et de conceptions de l'ordre économique international, constitue un témoignage saisissant de la force créatrice du droit international. C'est d'autant plus vrai que les parties contractantes ont accepté le principe de porter leurs différends devant une juridiction. La grande idée du maintien de la paix par le droit s'en trouve foncièrement renforcée.

Le Tribunal du droit de la mer a joué un rôle important à cet égard. Il statue sur des dossiers d'une importance juridique, économique et politique considérable ; il a ainsi traité, ces dernières années, des affaires relatives au commerce maritime mondial ainsi qu'à la délimitation des zones maritimes. Même si le tribunal fait un constat similaire aux autres nouvelles juridictions internationales face à la lente progression du nombre de procédures, il a lancé des signaux forts concernant par exemple la préservation de l'environnement marin.

La paix, la sécurité et la justice ne peuvent se construire que dans un système de règles fondé sur un consensus mondial. Je dis à dessein « construire » car, nous en faisons l'expérience chaque jour, la

seule existence de normes internationales ne garantit pas un monde pacifique, sûr et juste. En fin de compte, c'est l'interaction entre le droit international et la politique qui s'avère déterminante.

Le droit international public a pour objectif la canalisation du pouvoir et le respect mutuel des États. « Tels des communautés égales en droit et en honneur », comme l'a formulé le spécialiste du droit international Alfred Verdross. L'exercice du pouvoir s'en trouve ainsi civilisé et contrôlé. À cet égard, le droit international est tributaire des détenteurs du pouvoir : de leur volonté et de leur capacité à s'entendre sur des intérêts communs et des valeurs communes et à pérenniser cet accord pour le rendre contraignant. Le niveau de réussite dépend des circonstances politiques mondiales. Depuis qu'il existe, le droit international a toujours traversé de bonnes et de moins bonnes périodes.

Il a connu son apogée dans les années 1990. La chute du mur et l'unification de l'Allemagne, la désintégration de l'Union soviétique et les révolutions démocratiques en Europe de l'Est ont créé un climat politique dont l'ordre juridique international a grandement profité. Les décennies de blocage du Conseil de sécurité des Nations Unies, dues au conflit Est-Ouest, semblaient révolues. La communauté internationale démontrait sa volonté de coopérer plus étroitement en créant un grand nombre de nouvelles institutions et de nouveaux instruments juridiques. Les juridictions internationales connaissent elles aussi, et pas seulement en droit de la mer, une poussée de croissance. Ces nombreuses créations d'organes - environ 150 juridictions internationales existent désormais - étaient révélatrices d'une prise de conscience, celle que le droit international comportait aussi des devoirs.

La mise sur pied d'une justice pénale internationale constitue certainement une étape décisive de cette évolution. La création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda, mais surtout celle de la Cour pénale internationale en 1998 a étayé avec force l'idée que le droit international ne s'intéresse pas uniquement aux États, à leur souveraineté et à leurs intérêts. Le bien des hommes et des femmes, la « valeur de l'humanité » est aussi un élément central du droit international public. Les espoirs ont grandi dans le droit fil de cette dynamique du droit international dans les années 1990. L'accentuation du droit international, le renforcement des droits de l'homme et de la protection judiciaire, tout cela incitait à croire à l'idée que la communauté internationale se dirigeait vers un « droit pour la population mondiale », vers un « État constitutionnel mondial ».

Les rêves d'hier ont cédé le pas à une autre réalité. Les anciennes structures mondiales, marquées par le conflit Est-Ouest, n'existent plus mais un nouvel ordre global durable et pacifique n'est

pas encore parvenu à s'imposer. On constate un malaise face aux réseaux internationaux, à la mondialisation et à tout ce qui l'accompagne. Dans de nombreux pays, on observe une renaissance de la croyance dans la capacité exclusive de l'État nation à résoudre les problèmes.

Les conditions propices au développement du droit international s'en sont trouvées détériorées. Nous ne devrions cependant pas oublier que le droit international se développe toujours pas à coups, et non de manière uniforme dans tous les domaines. Les sujets ne sont d'ailleurs pas toujours hautement politiques. Notre vie quotidienne est souvent régie de manière si simple par le droit international que nous en prenons à peine conscience. Qui pense encore, en achetant des bananes au supermarché, au « Codex alimentarius », le recueil international de règles qui doit garantir que seules des denrées alimentaires irréprochables sont proposées à la vente ? Même l'heure, en apparence si anodine et évidente, est réglementée par le droit international. La plupart des conventions et réglementations sur lesquelles la communauté internationale s'est mise d'accord pour des raisons pratiques a démontré sa résistance aux crises.

C'est dans les enceintes où les intérêts politiques sont en concurrence, comme au Conseil de sécurité des Nations Unies, que le changement du climat politique s'est fait ressentir sur le droit international. Contrairement à ce que l'on a pu espérer il y a un quart de siècle, il n'a pas encore été possible de s'entendre durablement sur le respect du principe de non-recours à la force en droit international. L'homogénéité des intérêts qui a permis à cet organe de prendre des décisions à l'unanimité dans les années 1990 n'est plus. La polarisation du Conseil de sécurité est similaire aujourd'hui à celle qui régnait avant la chute du mur. Nous devons à nouveau constater depuis peu que la portée du régime réglementaire d'utilisation de la force prévu par la Charte des Nations Unies est compromise par certains États parce que les intérêts de pouvoir prédominent. Des millions de personnes paient le prix de l'immobilisation du Conseil de sécurité. Je ne peux qu'appeler ceux qui y exercent des responsabilités à ne pas condamner à l'échec le principe de maintien collectif de la paix.

En matière de protection des droits de l'homme aussi, les grands espoirs ont souvent cédé la place à la désillusion et à l'inquiétude. Il n'est pas nécessaire de s'éloigner beaucoup des frontières allemandes pour constater que des droits fondamentaux comme la liberté de la presse et la liberté de réunion sont menacées. Partout dans le monde, des millions de personnes fuient la guerre et les pires violations des droits de l'homme.

Dans un monde en proie aux conflits, les controverses juridiques s'avèrent plus fortes aujourd'hui que ce à quoi nous avait habitués l'harmonie des années 1990. De vieilles puissances relancent de

vieilles revendications de pouvoir. Des puissances émergentes se manifestent comme co-acteurs ambitieux d'un nouvel ordre du droit international. On est de moins en moins disposés à comprendre le droit international comme un ordre qui subordonne les intérêts des États à des intérêts communs supérieurs, et notamment aux droits de l'homme.

Les priorités qui se font jour tendent au contraire à exprimer une certaine distance vis à vis de l'évolution des dernières décennies en matière de droit international. Certes, la mise en avant de l'idée de souveraineté nationale liée à la relativisation des droits individuels n'a rien de nouveau. Mais lorsque certains États plaident pour une interprétation nettement plus restrictive des droits de l'homme, cela doit attirer notre attention.

D'intenses discussions se profilent à l'horizon pour les projets de réglementation internationale. Certaines sont en cours, à l'image des négociations sur des thèmes aussi importants que la régulation du cyberspace.

Le développement du droit international reste une question conflictuelle parce que la coexistence des peuples est justement marquée par des intérêts opposés. L'ordre du droit international n'est pas parfait. Mais vu sous une perspective historique à long terme, on constate de considérables progrès. Les nombreuses conventions multilatérales, les organisations internationales et les tribunaux : cet ordre commun suppose un degré d'entente et de contrôle commun qui aurait été impensable même pour un pionnier du droit international comme Hugo Grotius.

La Charte des Nations Unies reste au cœur de cet ordre international. Les grands objectifs qu'elle fixe n'ont rien perdu de leur actualité.

Faire avancer le droit international nécessite des efforts importants et assidus. La violation régulière de normes fondamentales est regrettable et amère. Mais elle ne peut conduire à remettre en cause l'objectif d'un ordre respectueux de la dignité humaine. Un ordre digne de ce nom doit être un ordre de valeurs autant qu'un ordre de droit et de paix.

L'Allemagne a particulièrement intérêt à protéger ce qui a été accompli en droit international et à favoriser d'autres progrès. C'est à la fois notre obligation historique et la conscience de notre responsabilité internationale croissante qui nous l'imposent. La légitimité, la stabilité et la fiabilité, déployées par des règles communes, s'avèrent payantes pour tous les États, y compris pour les puissants.

Les États partagent cette responsabilité. Pourvoir à la paix et à la sécurité internationale et garantir le respect des droits de l'homme

sont des missions communes. C'est un défi commun qui nécessite de la clairvoyance et de la détermination : de la clairvoyance pour adapter l'orientation particulière du droit international à la situation politique mondiale en question. De la détermination pour justement défendre les principes du droit international à une époque de tensions politiques.

Les deux aspects nécessitent l'appui de la justice internationale. Lors de la création du Tribunal du droit de la mer il y a 20 ans, la communauté internationale était guidée par la conviction perspicace qu'un renforcement des juridictions internationales était un gain : un gain de paix qui venait compenser la perte de souveraineté nationale.

Étant donné la vocation du droit international à s'appliquer, il est inquiétant que des États refusent de coopérer avec des tribunaux internationaux ou de suivre leurs décisions. Les juridictions compétentes en droit de la mer ont connu des expériences de ce type, même s'il s'agit plutôt de cas particuliers. Mais les procédures conduites devant la Cour européenne des droits de l'homme connaissent aussi des tendances similaires, dans des cas de condamnations des États où ces derniers refusent de pourvoir à une meilleure protection des droits et des libertés. Même certains États parties fiers de leur tradition en matière d'état de droit ne souhaitent pas toujours se voir rappeler les obligations qu'entraîne pour eux la reconnaissance d'un contrôle judiciaire supranational.

La justice pénale internationale est également concernée. Des efforts colossaux continuent d'être nécessaires pour amener devant la justice ceux qui ont à répondre des crimes les plus graves. Et il faut, plus que jamais, effectuer un intense travail d'explication et de conviction pour donner à la Cour pénale internationale le soutien dont elle a besoin.

Il ne suffit pas d'établir des tribunaux internationaux. La valeur qu'ils représentent à nos yeux et notre volonté d'exploiter leur potentiel pour promouvoir la paix et la justice seront mesurées à l'aune de notre soutien politique et institutionnel à long terme. Un soutien puissant de la communauté internationale, voilà mon souhait pour le Tribunal du droit de la mer à l'occasion de son vingtième anniversaire.

Le Tribunal a accompli un chemin parsemé de réussites au cours des vingt dernières années. J'ai bon espoir qu'il continuera à gagner en influence, car il a effectué un travail remarquable dans le règlement des différends. Et en ces temps chargés de crises et de conflits, il est plus que jamais nécessaire de régler les litiges de manière rapide et convaincante.

Le débat sur la forme future de l'ordre juridique international concernera aussi le droit international de la mer. La manière dont le Tribunal interprétera la protection du fond des océans comme «

patrimoine de l'humanité » aura des répercussions bien au-delà du droit de la mer.

La responsabilité croît aussi en fonction des défis. Je suis certain, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, que cette responsabilité est entre de bonnes mains. Puisse votre jurisprudence contribuer à préserver les conquêtes du droit international public. Et puisse le Tribunal, en synergie avec les autres juridictions internationales, renforcer la conscience que la souveraineté nationale bien comprise ne peut pas s'apparenter à une exonération de sa responsabilité internationale.

Unissons nos forces pour nous engager, avec abnégation et clairvoyance quant aux différences de besoins et d'intérêts des États, pour le grand objectif de la paix par le droit.